

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE GAJAN (30730)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE D2 : DECISION MRAE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur le zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard)**

N°Saisine : 2025-014864

N°MRAe : 2025DKO83

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014864 ;**
- **Zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 04 juin 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 04/06/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Gajan procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif (approuvé le 18/04/2013) aux fins de mise en cohérence avec la révision, en cours, de son plan local d'urbanisme (PLU) et des perspectives d'urbanisation y figurant (850 habitants permanents (estimation du PLU), avec une augmentation de la population de 70 habitants supplémentaires attendue d'ici 2037, portant la population à 920 habitants) et prévoit :

- que l'assainissement demeure essentiellement en zone d'assainissement collectif ;
- de laisser en zones d'assainissement non collectif les 23 installations existantes ;
- de remplacer la station d'épuration intercommunale (STEU de la Haute-Braune) traitant les eaux usées de Fons, St Bauzély, St Mamert et Gajan par une nouvelle station intercommunale ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire communal au vu des informations fournies dans le dossier ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet de zonage sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard), objet de la demande n°2025 - 014864, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 4 août 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.